

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Gand (Belgique) le 9 novembre 2012 — Bloomsbury NV/État belge**

(Affaire C-510/12)

(2013/C 46/23)

*Langue de procédure: néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Cour d'appel de Gand

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Bloomsbury NV

*Partie défenderesse:* l'État belge

**Question préjudicielle**

Convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphes 3 à 5, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés <sup>(1)</sup> en ce sens que, dans le cas où une société acquiert un actif important à titre gratuit, et ne peut par conséquent pas l'inscrire à sa valeur d'acquisition dans ses comptes, avec pour résultat une image faussée du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société, ledit actif important acquis à titre gratuit doit néanmoins être comptabilisé à sa valeur réelle?

<sup>(1)</sup> JO L 122, p. 11.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 19 novembre 2012 — OTP Bank Nyilvánosan Működő Részvénytársaság/Hochtieg Solution AG**

(Affaire C-519/12)

(2013/C 46/24)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Juridiction de renvoi**

Kúria

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* OTP Bank Nyilvánosan Működő Részvénytársaság

*Partie défenderesse:* Hochtieg Solution AG

**Questions préjudicielles**

Faut-il considérer que relève de la matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000 <sup>(1)</sup>, une prétention entre des

parties non directement liées par un contrat, telle que celle que la banque requérante invoque en l'espèce à l'encontre d'une société (non-résidente) membre d'une autre société ayant bénéficié d'un crédit de la part de la requérante et dans laquelle ladite société non-résidente disposait, au cours de la période litigieuse, d'une influence lui permettant d'exercer un contrôle direct, au motif que celle-ci est tenue de répondre des dettes contractées par la société contrôlée?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001 L 12, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Employment Tribunal (Royaume-Uni) le 26 novembre 2012 — ZJR Lock/British Gas Trading Limited**

(Affaire C-539/12)

(2013/C 46/25)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Juridiction de renvoi**

Employment Tribunal

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* ZJR Lock

*Partie défenderesse:* British Gas Trading Limited

**Questions préjudicielles**

1) Dans des circonstances dans lesquelles:

- i) la rémunération annuelle d'un travailleur se compose de la rémunération de base et des paiements de commissions effectués au titre d'un droit contractuel à une commission;
- ii) la commission est payée par référence aux ventes réalisées et aux contrats conclus par l'employeur en conséquence du travail du travailleur;
- iii) la commission est payée avec retard et le montant de la commission reçue au cours d'une période de référence donnée varie en fonction de la valeur des ventes réalisées et des contrats conclus ainsi que du moment de telles ventes;
- iv) pendant les périodes de congé annuel, le travailleur n'entreprend aucun travail qui lui donnerait droit à ces paiements de commissions et, par conséquent, il ne génère pas de commission s'agissant de telles périodes;
- v) pour la période de rémunération qui inclut une période de congé annuel, le travailleur a droit à la rémunération de base et continuera à recevoir des paiements de commissions fondés sur des commissions gagnées précédemment; et

vi) ses revenus moyens tirés des commissions sur le cours de l'année seront inférieurs à ce qu'ils seraient si le travailleur n'avait pas pris de congé parce que, pendant la période de congé, il n'aura entrepris aucun travail qui lui donnerait droit à des paiements de commissions,

l'article 7 de la directive 93/104/CE <sup>(1)</sup>, telle que modifiée par la directive 2003/88/CE <sup>(2)</sup>, impose-t-il aux États membres de prendre des mesures pour garantir qu'un travailleur soit payé, en ce qui concerne les périodes de congé annuel, par référence aux paiements de commissions qu'il aurait gagnées pendant cette période s'il n'avait pas pris de congé ainsi que sa rémunération de base?

2) Quels principes sont à la base de la réponse à la question 1?

3) Si la réponse à la question 1 est affirmative, quels principes doivent (le cas échéant) être adoptés par les États membres pour calculer la somme qui est due au travailleur par référence à la commission que le travailleur aurait gagnée ou aurait pu gagner s'il n'avait pas pris de congé annuel?

<sup>(1)</sup> Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18).

<sup>(2)</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 28 novembre  
2012 — Rena Schmeel/Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-540/12)

(2013/C 46/26)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Berlin

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Rena Schmeel

*Partie défenderesse:* Bundesrepublik Deutschland

**Questions préjudicielles**

1) Le droit européen primaire et/ou dérivé, notamment, en l'espèce, la directive 2000/78/CE <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété, aux fins d'une application complète de l'interdiction des discriminations injustifiées en raison de l'âge, en ce sens que celle-ci s'étend également aux règles nationales relatives à la rémunération des fonctionnaires fédéraux?

2) En cas de réponse affirmative à la première question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé doit-elle conduire à considérer que constitue une discrimination directe ou indirecte en raison de l'âge une disposition natio-

nale en vertu de laquelle le montant du traitement de base d'un fonctionnaire, lors de son entrée dans la fonction publique, dépend de manière déterminante de son âge et augmente ensuite essentiellement en raison de son ancienneté dans la fonction publique ?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'oppose-t-elle à la justification d'une telle disposition nationale par l'objectif législatif consistant à récompenser l'expérience professionnelle ?

4) En cas de réponse affirmative à la troisième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé admet-elle, dans l'attente de la mise en place d'un régime de rémunération des fonctionnaires non discriminatoire, une autre conséquence juridique que celle consistant à octroyer de façon rétroactive aux personnes discriminées la rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade ?

La conséquence juridique attachée à la violation du principe de non-discrimination découle-t-elle, ce faisant, directement du droit européen primaire et/ou dérivé lui-même, notamment, en l'occurrence, de la directive 2000/78/CE, ou la prétention de la personne discriminée résulte-t-elle seulement de l'application du principe, reconnu dans le droit de l'Union, de la responsabilité des États membres en cas de transposition incorrecte des dispositions du droit européen ?

5) Cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'oppose-t-elle à une mesure nationale qui subordonne l'existence d'un droit à un paiement (a posteriori, sous la forme d'un rappel) ou à une indemnisation à la condition que les fonctionnaires l'aient fait valoir dans un délai relativement bref ?

<sup>(1)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 28 novembre  
2012 — Ralf Schuster/Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-541/12)

(2013/C 46/27)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Berlin

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ralf Schuster

*Partie défenderesse:* Bundesrepublik Deutschland